

Arrêté préfectoral n°IC-2020-120 mettant en demeure la société LV CALCAIRE de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2006 l'autorisant à exploiter une carrière de craie sur le territoire de la commune de Puisieux-et-Clanlieu.

**Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R. 511-9 à R. 511-10 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1249 délivré le 15 mai 2006 à la société LV CALCAIRE pour l'exploitation d'une carrière de craie sur le territoire de la commune de PUISIEUX ET CLANLIEU ;

VU l'article 4.5 de l'arrêté préfectoral susvisé, qui dispose : « *La carrière doit être clôturée afin d'en interdire l'accès à toute personne étrangère à l'exploitation. [...]* » ;

VU l'article 4.12 de l'arrêté préfectoral susvisé, qui dispose : « *La société LV CALCAIRE tient à la disposition de l'inspection des installations classées un plan au 1/2000^e, établi 6 mois après la date de signature du présent arrêté, puis mis à jour annuellement, indiquant l'état d'avancement des travaux d'extraction. Sur ce plan sont également reportés :*

- *les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;*
- *les bords de la fouille ;*
- *les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;*
- *les zones remises en état. » ;*

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 11 novembre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement.

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 23 juillet 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 10 jours ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 01 juillet 2020 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- La carrière n'est pas clôturée, son accès y est aisé à toute personne étrangère à l'exploitation, notamment par les chemins la jouxtant au nord et au sud ;
- le long des chemins jouxtant la carrière au Nord et au Sud, les merlons font entre 50 cm et 1 mètre de hauteur, ils sont aisément franchissables et ne peuvent être assimilés à une clôture interdisant l'accès à la carrière ;
- le merlon coté Ouest entre le champ et le front de taille est d'une hauteur variable souvent inférieure à 1,80m ;
- Malgré plusieurs demandes de l'inspection (2012, 2019, 2020), au 1^{er} juillet 2020, aucun plan réglementaire des travaux n'a été adressé au Préfet ou à l'inspection des installations classées

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 4.5 et 4.12 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces constats ont été signalés à l'exploitant et qu'il lui a été demandé de les corriger par courriers des 11 novembre 2019 et 29 avril 2020 ;

CONSIDÉRANT que ces faits et ces non-conformités sont de nature à porter atteinte aux tiers dans la mesure où le non-respect des prescriptions sus-mentionnées les expose à un risque de pénétrer fortuitement ou par curiosité au sein des zones dangereuses de la carrière, que l'exploitant dépasse les limites horizontales ou de profondeur de l'extraction autorisées et plus généralement à porter atteinte à la sécurité et à la salubrité publiques qui sont des intérêts cités à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LV CALCAIRE de respecter les dispositions de l'article 4.5 et 4.12 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2006, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du département de l'Aisne

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société LV CALCAIRE exploitant une carrière sur la commune de PUISIEUX ET CLANLIEU est mise en demeure de respecter les dispositions :

- de l'article 4.5 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2006 en faisant en sorte que l'accès aux zones en exploitation de la carrière soit rendu impossible par la pose d'une clôture ;
- de l'article 4.12 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2006 en fournissant un plan d'avancement des travaux de la carrière conforme à la prescription .

Ceci sous un délai d'un mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4

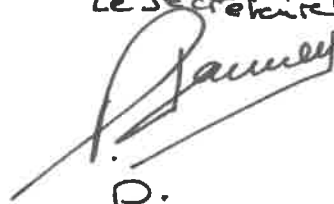
Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 AMIENS CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 5

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-préfet de l'arrondissement de Vervins, le Directeur départemental des territoires, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de PUISIEUX-ET-CLANLIEU, au Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, au procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Laon et à la société LV CALCAIRE.

Fait à Laon, le
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général
! 7 AOUT 2020

Pierre Larrey.